

LOI sur les entreprises de sécurité (LESéc)

du 22 septembre 1998

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Généralités

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts:

- de mettre en oeuvre dans le Canton de Vaud le Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité^A, ci-après le concordat;
- de régir par des dispositions particulières l'exercice de l'activité des conseillers en sécurité, des installateurs de dispositifs de sécurité et d'alarme, des exploitants de centrales d'alarmes.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sous réserve des dispositions de la législation fédérale et du concordat, la présente loi s'applique aux personnes désignées à l'article premier, litt. b, domiciliées ou non dans le canton, qui y exercent une activité soumise à la loi ou qui y possèdent des biens protégés par un système d'alarme.

Art. 3 Emoluments, taxes et frais perçus par l'autorité:

a) cantonale

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement^A les émoluments et taxes perçus pour tout acte ou décision de l'autorité prise en application du concordat^B ou de la présente loi.

² La facturation des frais, notamment en cas de déplacement de la police, est réservée.

Art. 4 b) communale

¹ Les communes sont autorisées à percevoir des émoluments, taxes et frais complémentaires aux précédents lorsque la présente loi le prévoit ou qu'elles les fixent dans les limites de leurs compétences:

- pour l'autorisation initiale ou annuelle relative à la pose d'avertisseurs optiques extérieurs;
- pour la facturation de toutes prestations à des tiers dont les immeubles ou les objets sont protégés par un dispositif d'alarme relié à une centrale d'alarmes.

Art. 5 Publication

¹ Les décisions de l'autorité compétente portant octroi, suspension ou retrait d'une autorisation font l'objet d'une publication dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud», à l'exception de celles de minime importance.

² Les frais de publication sont à la charge de la personne concernée.

Chapitre II Des alarmes contre les agressions et les effractions

SECTION I DES CONSEILLERS EN ALARMES ET SÉCURITÉ

Art. 6 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, est:

- conseiller en sécurité, celui qui établit à titre professionnel des projets en relation avec les dispositifs d'alarmes, la transmission, la réception et le traitement de ces dernières ainsi que des concepts de sécurité;
- installateur, celui qui procède à titre professionnel au montage ou à la maintenance des dispositifs d'alarme ou de sécurité.

Art. 7 Obligation d'annonce

¹ Les conseillers en sécurité et les installateurs ont un délai de trente jours pour annoncer au Département chargé de l'application de la présente loi, ci-après, le département, le début de leur activité ou toute autre modification les concernant.

*SECTION II DES DISPOSITIFS D'ALARMES***Art. 8 Dispositifs d'alarmes**

¹ Est considéré comme dispositif d'alarmes tout moyen technique de détection, de signalisation et de transmission de messages d'alarmes en cas d'agression, d'effraction, d'introduction clandestine ou de vol.

² Ces dispositifs d'alarmes doivent permettre la distinction immédiate entre les messages d'agression, de prise d'otages et les effractions.

Art. 9 Utilisation

¹ Les détenteurs d'un dispositif d'alarme, leurs employés et les personnes faisant ménage commun avec eux doivent être instruits sur l'utilisation de ces installations et prendre toutes mesures pour en assurer la maintenance et le bon fonctionnement, notamment par la conclusion d'un contrat d'entretien.

Art. 10 Contrôle et mise hors service¹

¹ La police cantonale peut, en tout temps, procéder au contrôle d'un dispositif d'alarmes.

² Elle peut en décider la mise hors service temporaire ou définitive en cas de non-conformité aux prescriptions techniques ou de fausses alarmes répétées.

Art. 11 Dispositifs et accessoires interdits

¹ Sont interdits:

- les dispositifs de sécurité active qui, par la projection de liquides ou la pulvérisation de substances nocives, peuvent porter une atteinte grave et durable à la santé;
- les installations d'électrification;
- les avertisseurs sonores extérieurs aux immeubles et objets protégés.

Art. 12 Signaux optiques

¹ Les communes sont compétentes pour autoriser la pose d'avertisseurs optiques extérieurs aux immeubles ou objets protégés.

*SECTION III DES CENTRALES D'ALARMES**Sous-section I Généralités***Art. 13 Définition**

¹ Est définie comme centrale d'alarmes toute organisation recevant des messages d'alarmes transmis par un dispositif prévu à cet effet.

Art. 14 Prescriptions d'exploitation et de sécurité

¹ Le règlement fixe les prescriptions d'exploitation, de sécurité des installations et de confidentialité des dossiers d'alarmes.

Art. 15 Permanence opérationnelle

¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter une centrale d'alarmes doit veiller à ce qu'elle soit opérationnelle en permanence.

Art. 16 Intervention de la police

¹ Le règlement^A définit les conditions d'intervention de la police sur appel d'une centrale d'alarmes.

Art. 17¹ ...*SECTION IV ...¹***Art. 18¹ ...****Art. 19¹ ...****Chapitre III Des maîtres-chiens****Art. 20 Maîtres-chiens**

¹ Le Conseil d'Etat définit dans un règlement les prescriptions spécifiques applicables aux maîtres-chiens des entreprises de sécurité.

Chapitre IV Autorités compétentes

Art. 21 Autorités compétentes¹

a) Conseil d'Etat et département

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour soumettre aux règles du concordat^A les tâches de protection et de surveillance exercées par le personnel engagé par une personne physique ou morale au seul profit de celle-ci ou exercées par les membres de la personne morale elle-même.

² Le département chargé de l'exécution de la présente loi est compétent pour accorder, suspendre, annuler et retirer les autorisations d'exploiter ou d'engager un chef de succursale.

Art. 22 b) Police cantonale¹

¹ La police cantonale est l'autorité compétente au sens du concordat^A. Elle est notamment compétente pour :

- a. accorder, suspendre, annuler et retirer les autorisations d'engager un agent de sécurité, les autorisations d'exercer et les autorisations de conduire un chien;
- b. prononcer un avertissement en matière d'autorisation d'exploiter, d'engager un chef de succursale, d'engager un agent de sécurité, d'exercer et de conduire un chien.

² La police cantonale prend les mesures provisionnelles telles que l'interdiction immédiate d'exercer une activité visée par le concordat, le retrait de la carte de légitimation ou la confiscation d'uniformes ou de matériel.

Chapitre V Dispositions diverses

Art. 22a Contrats passés avec une entreprise de sécurité par les communes¹

¹ La délégation à une entreprise de sécurité d'actes d'autorité est interdite.

² Le département est compétent pour approuver les projets de contrat portant délégation d'autres tâches à une entreprise de sécurité par les communes.

Art. 22b ¹

¹ Il est interdit de faire porter aux employés d'une entreprise de sécurité des uniformes ou attributs qui donnent à penser qu'ils relèvent d'une autre entreprise de sécurité.

Art. 23 Disposition pénale²

¹ Les contraventions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont punies de l'amende.

² La loi sur les contraventions^A est applicable.

³ La complicité et la négligence sont punissables.

Art. 24 Recours¹

¹ Les décisions prises en application de la présente législation peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives^A.

² Les autorités compétentes en vertu du chapitre IV de la présente loi ont qualité pour recourir au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre a de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

Chapitre VI Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 25 Disposition transitoire

¹ Les entreprises de sécurité existantes et leur personnel ont un délai de huit mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Art. 26 Clause abrogatoire

¹ Sont abrogées:

- a. la loi du 20 septembre 1983 instituant le contrôle des entreprises privées de surveillance, de protection, de recherches et de renseignements;
- b. la loi du 22 mai 1989 sur les alarmes contre les effractions et les agressions.

Art. 27 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur: 01.01.1999.

Aucun résultat

**935.27****Tableau des modifications (LESéc)****en vigueur
Etat au 01.01.2007**[lien vers actes liés](#)**Loi sur les entreprises de sécurité (LESéc)**[lien vers acte en vigueur](#)

du 22.09.1998	<i>(RA/FAO 1998 337)</i>	Entrée en vigueur le 01.01.1999	<i>(RA/FAO 1998 337)</i>
----------------------	--------------------------	--	--------------------------

EMPL :

09.09.1998 am 2245, 2266

1er débat :

09.09.1998 pm 2309, 2311

2ème débat :

22.09.1998 pm 3009

935.27-01[lien vers version 1](#)*modif. en bloc le 25.05.2004**(RA/FAO 2004 355)**ev le 01.07.2004**(RA/FAO 2004 355)***EMPL :**

18.05.2004 pm 224

1er débat :

18.05.2004 pm 296

2ème débat :

25.05.2004 am 668, 669

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
C2, S4			Abrogation	
10			Modification	historique article
17			Abrogation	historique article
18			Abrogation	historique article
19			Abrogation	historique article
21			Modification	historique article
22			Modification	historique article
22a			Introduction	historique article
22b			Introduction	historique article
24	2		Modification	historique article

935.27-02[lien vers version 2](#)*modif. en bloc le 04.07.2006**(RA/FAO 25.07.2006)**ev le 01.01.2007**(RA/FAO 10.10.2006)***EMPL :**

20.06.2006 am 1349

1er débat :

20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922

2ème débat :

04.07.2006 pm 2278

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
23	1		Modification	historique article



935.27

Tableau des commentaires (LESéc)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur les entreprises de sécurité (LESéc)

du 22.09.1998

Préambule

Comm. A :

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 3

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 16

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 21

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 22

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 23

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 24

[lien vers article](#)

Comm. A :
